rées d'un magasin d'approvisionnement de l'ennemi, dans lequel nous avons trouvé 69 tonneaux contenant du jambon, du fromage et du lard.

» Le combat continue avec acharnement. L'artillerie ennemie, placée sur la hauteur de Courbevoie, nous couvre de projectiles et de mitrailles mais, malgré la vivacité de ses feux, notre aile droite exécute en ce moment un mouvement dans le but d'envelopper les troupes de ligne qui se sont engagées trop en avant. Il me faut 5 bataillons de troupes fraîches, 2,000 hommes au moins, parce que les forces ennemies sont considérables. »

Le *Journal officiel* du 20 avril contenait cet arrêté, qui portait une grave atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, en affichant des sentiments d'intérêt pour une classe d'ouvriers :

« Sur les justes demandes de toute la corporation des ouvriers boulangers,

» La commission exécutive

» ARRÊTE :

» Art. 1er. Le travail de nuit est supprimé.

» Art. 2. Les placeurs institués par l'ex-police impériale sont supprimés. Cette fonction est remplacée par un registre placé dans chaque maire pour l'inscription des ouvriers boulangers. Un registre central sera établi au ministère du commerce.

» *La commission exécutive :*

Cournet, A. Vermorel, G. Tridon, Delescluze, Félix Pyat, Avrial, E. Vaillant. »

La vérité est que patrons et ouvriers réclamèrent contre cette mesure; mais la Commune maintint son décret.

Pour donner au lecteur une idée de ce qu'étaient les séances de la Commune, nous empruntons au *Journal officiel* de Paris le compte rendu de celle du 19 avril 1871, relative à la validation des dernières élections.

» PRÉSIDENCE DU CITOYEN LEFRANÇAIS.

» Le citoyen Demay, nommé assesseur, prend place au bureau.

» Le procès-verbal est lu et adopté.

» L'Assemblée décide que, les discussions ou les incidents qui pourraient se produire au cours de la séance devant rester secrets, ces discussions ou incidents ne seront pas reproduits dans le compte rendu officiel.

» Le citoyen président a reçu un document concernant les élections nouvelles. Il demande au citoyen Parisel s'il est chargé de statuer sur ces élections. Il n'y a pas eu de commission de nommée; maintient-on la dernière?

» Le citoyen Parisel. — Je demande à n'en plus faire partie.

» Le citoyen président. — Les citoyens F. Henri, Ranvier et Martelet sont nommés membres de la commission chargée de statuer sur les dernières élections. Ces citoyens sont priés de nous faire un rapport.

» A cinq heures, le citoyen Martelet lit le rapport de la commission des élections (concluant à la validation des élections ayant obtenu la majorité absolue sur le nombre des votants).

» Le président. — Le rapport conclut à ne pas tenir compte du huitième et à se contenter d'admettre comme valable la majorité absolue des suffrages exprimés.

» Le citoyen Beslay veut que la loi soit observée; il cède la parole au citoyen A. Arnould.

» Le citoyen Arnould. — Je me prononce pour l'observation stricte de la loi, qui impose le huitième. En validant les élections faites en dehors de la loi, nous invalidons forcément les autres.

» Il n'est pas admissible qu'un membre de la Commune se prétende élu avec 500 électeurs seulement.

» Quel est notre pouvoir? qu'est-ce qui fait sa force? C'est que nous sommes des élus. Nous porterions la plus grave des atteintes au suffrage universel si nous procédions autrement. Dans ce cas, il aurait mieux valu laisser l'autorité au Comité central.

» Si vous admettiez les conclusions du rapport, il n'y a pas de raison pour qu'un candidat ne soit pas élu par 50 électeurs.

» Il faut un terme, c'est le huitième; observons-le. Il y a onze élections faites dans les conditions de la loi, validons-les; mais n'acceptons pas les autres, ce serait diminuer la valeur de notre propre mandat, car on pourrait alors nous objecter que tel citoyen ayant obtenu 2 voix, la sienne et celle de son fils, aurait le droit de se prétendre représentant.

» Il faut se maintenir dans les termes de la loi. Dans les circonstances graves où nous nous trouvons, on ne doit pas valider les élections en dehors du huitième. Ce serait le plus grand croc-en-jambe que jamais gouvernement ait donné au suffrage universel; d'ailleurs, nous ne serions pas les élus de la population de Paris.

» Le citoyen P. Grousset. — Je ne demande pas l'effet que produira sur le gouvernement de Versailles le résultat des élections de Paris, mais je me demande seulement quel effet produira l'élection des membres qui n'ont pas eu le huitième. Il n'y a pas, en réalité, de loi électorale; par le fait de l'admission de membres n'ayant pas eu le huitième, nous avons déclaré ne pas accepter les bases formulées par le Comité central, en sorte que nous n'avons pas de loi électorale.

» La commission ne propose pas d'accepter les citoyens qui ont eu la majorité relative; elle vous propose d'admettre simplement les citoyens qui ont eu la majorité absolue des votants.

» Vous n'avez pas la base d'évaluation de la population. Vous n'avez pas de loi électorale. La seule chose sérieuse serait de s'en rapporter à la sagesse populaire, qui a voté comme elle a voulu, et d'admettre tout membre qui a eu la majorité absolue des suffrages exprimés.

» Le citoyen Varlin. — Je repousse les observations présentées par le citoyen Arnould. Il est impossible que nous admettions cette loi, que nous ne pouvons reconnaître. Quant à moi, je suis pour les conclusions du rapport.

» Dans toute société qui obéit à des règles fixes, on s'en rapporte toujours à la majorité absolue. Aux dernières élections nous avons admis des candidats qui n'avaient pas réuni le huitième; ne nous déjugeons pas.

» Le citoyen Billioray. — En supposant que tout un arrondissement s'abstienne et qu'il n'y ait que cinq votants, ces votants sont les seuls partisans de la Commune, les autres ne veulent pas voter pour une commune quelconque...

» Le citoyen Urbain. — Pour moi, l'abstention ne peut jamais être une raison. Il y a un moyen de manifester son opinion, c'est le bulletin blanc. Le nombre de bulletins blancs eût pu invalider l'élection; or, puisque ceux qui ne veulent pas de nous ne l'ont pas fait, nous devons passer outre.

» Le citoyen Arnould craint que nous ne tombions dans le ridicule et l'odieux. Or, je dis que ce sont ceux qui n'ont pas voté qui sont tombés les premiers dans l'odieux et le ridicule. Ceux qui n'ont pas voulu défendre leur liberté par le vote ne sont à mes yeux ni Français, ni Allemands, ni Chinois.

» Le citoyen Langevin. — Je me trouve dans une situation assez difficile, car je suis précisément de ceux qui ont été admis au premier tour de scrutin. Malgré cette situation, je me prononce contre la validation des élections.

» Pour ma part, je regrette la décision prise par l'assemblée; j'aurais protesté si je n'avais envisagé la situation qui nous était faite, et je pense qu'en adoptant les conclusions du rapport nous porterions une grave atteinte à l'autorité morale de la Commune.

» Il faut être logique. Or, il y a un arrêté qui va à l'encontre des arguments qu'on vient d'exposer; dans le XVIIe arrondissement, vous avez ajouté une élection en raison du nombre des votants; eh bien, vous admettez sans doute que vous avez une base quand il s'agit de faire voter, vous devez donc en avoir une pour la validation.

» Le citoyen Ranvier. — Je n'ajouterai que quelques mots. Dans le XVIIe arrondissement, le citoyen Gombault n'est pas élu; dans le XXe, ils sont tous élus à une faible majorité; nous ne connaissons pas de loi électorale.

» Le citoyen Régère. — Mais nous n'en avons pas fait! Nous appelons tout le monde au vote, tant pis pour ceux qui ne se présentent pas. Je trouve le huitième ridicule.

» Le citoyen Clémence. — Je veux respecter le huitième. Dans les professions de foi, même dans celles des membres qui se prononcent aujourd'hui contre le huitième, nous avons tous accepté la loi de 1849.

» Les candidats qui n'auraient pas obtenu ce minimum subiront un second tour de scrutin à la majorité relative. Pour moi, je déclare que je ne veux pas être élu d'une réunion publique, mais bien l'élu du peuple.

» La clôture est demandée. Le citoyen Allix parle contre la clôture.

» Le citoyen président met la clôture aux voix; le résultat donne 18 pour et 17 contre.

» La clôture est prononcée.

» Le président met aux voix les conclusions du rapport.

» L'appel nominal est demandé par les citoyens Arnaud, Valles, Vermorel, Avrial et Clémence.

» Le citoyen Blanchet. — Je vote pour le rapport, la majorité absolue des votants, puisque aux premières élections on n'a pas tenu compte du huitième pour nous admettre, nous.

» Un membre. — Et moi aussi, je vote pour les conclusions du rapport. Les électeurs qui n'ont pas rempli leur devoir ont d'eux-mêmes renoncé au droit d'être représentés, et je ne me reconnais pas le droit d'avoir plus qu'eux souci de leurs intérêts.

» Le citoyen P. Grousset. — J'adopte les conclusions du rapport, tout en regrettant qu'elles ne soient pas plus larges et n'admettent pas immédiatement les candidats qui ont obtenu une majorité quelconque.

» L'abstention est une désertion quand le scrutin est libre.

» Le citoyen Régère. — En raison de l'état de guerre, je vote l'adoption du rapport.

» Le citoyen Adolphe Clémence. — Afin de maintenir haut et ferme l'autorité de la Commune, je vote contre les conclusions du rapport.

» Le citoyen J. Miot. — Je vote contre la validation des candidats qui n'ont pas obtenu le huitième des électeurs inscrits, parce que les élections ont eu lieu sous cette condition.

» Vu les circonstances exceptionnelles dans lesquelles les réélections doivent avoir lieu, j'aurais désiré que l'assemblée, par modification à la condition du huitième, décidât que ces élections se feraient à la majorité relative des suffrages exprimés.

» Le citoyen Rastoul. — Je vote contre le rapport, parce que, la Commune ayant déclaré s'en rapporter à la loi qui demandait le huitième plus un des électeurs inscrits, le rapport passe outre, ne tenant aucun compte des décisions prises par convention et affiches sur le premier décret de la Commune. Le rapport porte ainsi atteinte au suffrage universel, détruit la force morale de l'assemblée et frappe d'avance ses décisions d'impuissance relative.

» Les conclusions du rapport sont adoptées à la majorité de 26 contre 13.

» La séance est levée à sept heures et renvoyée à demain deux heures. »

Ainsi, comme le faisait très-justement observer Arnould, « tel citoyen ayant obtenu deux voix, la sienne et celle de son fils, aurait le droit de se prétendre représentant. »

Dans sa séance du 19 avril, la Commune prit la mesure suivante :

« 1° Le pouvoir exécutif est et demeure confié, à titre provisoire, aux délégués réunis de neuf commissions, entre lesquelles la Commune a réparti les travaux et les attributions administratives;

» 2° Les délégués seront nommés par la Commune, à la majorité des voix.

» 3° Les délégués se réuniront chaque jour et prendront, à la majorité des voix, les décisions relatives à chacun de leurs départements;

» 4° Chaque jour ils rendront compte à la Commune, en comité secret, des mesures arrêtées ou exécutées par eux, et la Commune statuera. »

Les divers services furent divisés en neuf sections, auxquelles le scrutin assigna pour délégués : Cluseret à la guerre, Jourde aux finances, Viard aux subsistances, Paschal Grousset aux relations extérieures, Franchet aux travaux, Chardigny aux services publics, Vaillant à l'enseignement, Raoul Rigault à la sûreté générale.

Dans la séance du lendemain 21 avril, les membres de la Commune se répartissaient ainsi entre les diverses commissions :

Guerre : Delescluze, Tridon, Avrial, Ranvier, Arnold.

Finances : Beslay, Billioray, Victor Clément, Lefrançais, Félix Pyat.

Sûreté générale : Cournet, Vermorel, Ferré, Trinquet, Dupont.

Enseignement : Courbet, Verdure, Jules Miot, Valliès, J.-B. Clément.

Subsistances : Varlin, Parisel, E. Clément, Arthur Arnould, Champy.

Justice : Gambon, Dereure, Clémence, Langevin, Durand.

Travail et échange : Theisz, Malon, Serraillier, Ch. Longuet, Chalin.

Relations extérieures : Meillet, Gérardin, Amouroux, Johannard, Vallès.

Services publics : Ostyn, Vésinier, Rastoul, Arnaud, Pothier.

Le 22 avril, Rogeard et Briosne, élus en dehors des conditions prescrites par la loi, informèrent la Commune qu'ils n'acceptaient pas le bénéfice de la validation à la majorité absolue des suffrages exprimés. Félix Pyat donna également sa démission en invoquant le même motif. Cette séance fut orageuse; au sujet de la suppression de plusieurs journaux qui avait été prononcée quelques jours auparavant, Vermorel accusa hautement Félix Pyat de duplicité, parce que, ayant appuyé cette mesure au sein de la Commune, il la critiquait âprement dans son journal le *Vengeur*. Félix Pyat se défendit ou plutôt se vengea en appelant Vermorel un bombyx à lunettes; mais le bombyx était de taille à lui tenir tête. Un autre membre, J.-B. Clément, demanda formellement l'arrestation de Félix Pyat, qui ne fut pas décrétée. Au reste, Pyat ne tarda pas à retirer sa démission, sur les instances, soi-disant, des femmes de son quartier. Comment, en effet, un homme comme lui aurait-il résisté aux instances de tout le beau sexe de son quartier?

Cependant la Commune ne vivait que d'expédients; malgré ses emprunts forcés à la Banque, elle était constamment à court d'argent. Déjà, sous le coup de l'indignation publique, elle avait dû restituer à la Compagnie parisienne du gaz une somme de 200,000 francs qu'un agent trop zélé avait cru devoir saisir sous prétexte de recherche d'armes. Un autre de ses agents, le sieur Pilotell, chargé d'arrêter deux journalistes, MM. Chaudey et Polo, avait trouvé l'occasion belle pour les dépouiller de leur argent, mais à son profit personnel.

Nous ne nous attarderons pas à reproduire ici les dépêches journalières et de plus en plus mensongères des généraux de la Commune; mais, comme nous tenons à donner une photographie aussi complète que possible de la Commune, envisagée sous ses divers aspects, nous allons reproduire ici les détails d'une affaire jugée par la cour martiale dans son audience du 22 avril. On verra dans quel désarroi se trouvaient déjà les bataillons fédérés; on se demandera comment, avec de pareilles troupes, la Commune espérait lutter avantageusement contre une armée régulière et fortement disciplinée.

« PRÉSIDENCE DU COLONEL ROSSEL.

Vol commis par des artilleurs. — Affaire du 105e bataillon. — Refus de marcher à l'ennemi. — Douze accusés, dont dix officiers.

» De nombreux vols ont été commis à l'Ecole militaire. Les greniers, qui contenaient un nombre considérable d'effets d'habillage. Deux canonniers comparaissent aujourd'hui devant la cour, accusés d'avoir participé à ces vols. Ce sont les nommés F..., âgé de trente-sept ans, ancien militaire, et G..., trente-neuf ans, cultivateur, tous deux dans la 19e batterie (nous n'employons que des initiales; les noms, qui figurent au *Journal officiel* de la Commune, n'offrant ici aucun intérêt).

» F... avoue avoir à plusieurs reprises jeté aux hommes qui attendaient sous les fenêtres des effets de toutes sortes appartenant aux militaires des corps qui avaient précédemment occupé l'Ecole. Quant à G..., il reconnaît avoir participé aux vols, mais prétend que les officiers de la batterie avaient l'air de les autoriser.

» En présence de cette déclaration, le citoyen président donne l'ordre d'arrêter et d'amener sur le banc des accusés le citoyen L..., capitaine commandant la batterie. Ce nouvel accusé se défend énergiquement; il affirme avoir fait son possible pour empêcher ses hommes de voler. En voyant les greniers envahis, il a fait, à plusieurs reprises, fermer les portes; mais on les a forcées.

» Le témoin L..., lieutenant, constate que tout était mis ouvertement au pillage; chacun venait prendre ou gâter choses avec de pareils hommes dénués ses rangs. Le chef de légion était-il ivre?

» R. Oui, légèrement. Il était animé; ce qui le prouve bien, c'est qu'il a fait sortir le drapeau des rangs.

» D. Je ne vous comprends pas! Il est vraiment honteux d'entendre des choses semblables dites par un officier indigne. Vous saurez que W... n'a fait que son devoir en prenant le drapeau, que n'étaient plus dignes de posséder des soldats tels que vous. Avez-vous vu W... plusieurs fois ivre?

» R. Oui, à Vitry, à Buzenval et à Châtillon, où la colonne dut se débander pour ce fait.

» D. Vous savez qu'il souffrait d'une maladie à la jambe gauche?

» R. Oui, mais quand il était gris, et il balbutiait beaucoup.

» D. En somme, vous êtes parti de la place Vendôme avec le bataillon?

» R. Oui, et c'est quand on a vu que c'était W... qui commandait qu'on n'a pas voulu marcher.

» D. Quel est l'effectif du bataillon?

» R. Il y a 6 compagnies présentes, mais non au complet. Il y a fort peu d'anciens gardes.

» D. A W... Jusqu'où avez-vous accompagné la colonne?

» R. Jusqu'à vingt mètres de la porte Bineau.

» D. A G... Vous vous êtes battu les jours suivants?

» R. Oui, et j'ai été blessé au bras.

» *Interrogatoire du capitaine S...*

» D. Vous êtes ancien soldat?

» R. J'ai été sous-officier au 28e de ligne.

» D. Arrivé aux remparts, vous avez refusé de marcher et ramené à la mairie le chef de légion prisonnier. Le lendemain vous êtes rentré dans Paris?

» R. Avant de partir de la place Vendôme, on fit appel au patriotisme des gardes; malgré tout, rue du Faubourg-Saint-Honoré, la débandade commença quand on vit que W... commandait.

» D. Mais pourquoi l'avait-on nommé deux fois commandant?

» R. Parce que son concurrent, le nommé G..., était un réactionnaire, et que W... seul se présentait.

» D. Pourquoi êtes-vous rentré dans Paris?

» R. Parce que toute ma compagnie m'avait quitté. J'ai vu à la porte Bineau le commandant W... dans une grande surexcitation. On l'empêchait de s'emparer du drapeau.

» D. Je dois constater que vous avez accepté un grade très-imprudemment et que vous n'avez pas l'air de comprendre vos devoirs. Le lendemain, avez-vous reçu les vivres?

» R. Oui, ceux de la veille; puis je suis allé à la mairie, où je n'avais que quelques hommes avec moi.

» *Interrogatoire du capitaine L...*

» D. Depuis quand êtes-vous capitaine?

» R. Depuis le 7 avril.

» D. Avant, avez-vous assisté à quelques affaires?

» R. Oui, à Châtillon et au plateau d'Avron, comme garde mobile.

» D. Quel rôle avez-vous joué le 13 avril? Chal du commandant W..., quand je le vis entouré par les hommes. J'ai cherché à le protéger en l'accompagnant à la mairie, où le conduisaient une centaine d'hommes.

» D. Le lendemain, vous êtes allé aux avant-postes?

» R. Oui.

» D. Ne vous semble-t-il pas que vous n'avez pas fait votre devoir?

» R. Non; car nous ne pouvions marcher sans avoir des hommes. J'ai usé de toute mon influence, mais tout a été en vain.

» *Interrogatoire du capitaine T...*

» D. Vous êtes ancien militaire?

» R. Oui; j'ai quatorze ans de service. J'ai été médaillé à Buzenval, où j'ai entraîné mes hommes au feu. J'ai été nommé capitaine il y a un mois.

» D. Vos hommes vous obéissent-ils facilement, d'ordinaire?

» R. Très-difficilement. Je n'ai pu en aucune façon les faire marcher le 13 au soir. A la porte Bineau, il me restait deux sergents et un garde. Je suis rentré dans Paris pour pouvoir le lendemain rallier le bataillon.

» D. Vous êtes volontaire?

» R. Oui.

» D. Savez-vous quelque chose des habitudes de W...?

» R. Il buvait un peu, le fait était notoire.

» *Interrogatoire du capitaine D...*

» D. Vous commandez la 6e compagnie, et vos hommes n'ont pas voulu marcher?

» R. En effet, ils ont déclaré que, n'ayant pas de cartouches, ils ne marcheraient pas. Je n'avais que cinq hommes avec moi à la porte Bineau.

» D. Le lendemain, quand on battit le rappel, les hommes se présentèrent-ils?

» R. Il en vint trois, et encore étaient-ils sans armes.

» D. Avez-vous assisté aux violences commises sur le commandant W...?

» R. Non. Seulement, je lui ai pris le bras, voyant qu'il chancelait. C'est en le quittant que mes hommes ont déclaré qu'ils voulaient se retirer.

» D. En effet, votre compagnie a signé une protestation qui peut donner une idée de son moral. On s'y plaint de la façon la plus amère des violences dont on a accusé de toutes sortes de choses : d'incapacité, d'avoir mal administré le bataillon, enfin de faits qu'on trouve étranges venant de la part de citoyens qui ne devraient jamais discuter les ordres qu'ils reçoivent.

» *Interrogatoire du lieutenant B...*

» D. Vous avez laissé vos hommes revenir dans Paris?

» R. Ils sont revenus malgré moi. J'ai fait tout mon possible pour les retenir.

» D. Eu somme, vous êtes parti de la place Vendôme avec le bataillon?

» R. Oui, et c'est pendant ce temps-là qu'on a entouré le commandant W... Je l'ai accompagné à la mairie avec la troupe.

» D. Je ne crois pas qu'un spectacle aussi triste ait jamais été donné. Quand on vous réclame à Neuilly, vous allez lâchement à la mairie reconduire votre commandant. Il est vrai que le lendemain vous avez fait votre devoir. Cela doit être pris en considération.

» *Interrogatoire du sous-lieutenant J...*

» D. Vous êtes porte-drapeau. Vous avez refusé de marcher à l'ennemi?

» R. Non. Les hommes d'escorte m'ont empêché de sortir, en disant qu'ils ne voulaient pas que le drapeau allât à Versailles.

» D. Et qu'en avez-vous fait?

» R. Je l'ai porté à la mairie, où je suis revenu le lendemain demander au commandant W... l'autorisation de réunir le bataillon pour qu'il se réhabilitât de la faute de la veille. Pour moi, j'ai été blessé.

» *Interrogatoire du sous-lieutenant D...*

» D. Vous êtes des plus compromis. Qu'avez-vous fait, arrivé aux remparts?

» R. Je n'ai pris aucune part au désordre.

» D. Vous avez dit qu'il ne fallait pas marcher?

» R. Non; j'ai demandé des cartouches.

» D. Vous avez signé la protestation de la 6e compagnie contre le citoyen W...?

» R. Oui.

» D. Vous n'avez pas marché le lendemain, vous qui êtes un ancien soldat?

» R. J'ai suivi mes chefs.

» Le citoyen W... D... m'a adressé très-violemment la parole en me réclamant des cartouches.

» D. Au capitaine D... Pendant la pause de vingt minutes faite à la porte Bineau, avez-vous vu le citoyen D... parler au citoyen W...?

» R. Oui, mais sans le menacer.

» *Interrogatoire de B... père.*

» D. Vous avez arrêté le chef de légion et procédé à son arrestation?

» R. Je n'étais pas là au moment du tumulte, j'ai vu seulement le chef de légion entouré. Un peu après, il est tombé à mes pieds, il était ivre. Je ne l'ai pas vu après cela.

» Le citoyen W... ne reconnaît pas B... parmi ceux qui l'ont frappé. Il était seulement près de lui.

» *Interrogatoire de B... fils.*

» D. Vous n'avez pas voulu marcher contre l'ennemi?

» R. Le colonel W... nous avait trompés à Châtillon, et nous ne voulions pas le suivre. Je n'ai rien dit pour empêcher le bataillon de sortir. On a pu voir que, le lendemain, je suis allé regagner mon poste.

» D. Avez-vous vu frapper le citoyen W...?

» R. Je l'ai vu tomber, mais non frapper.

» W... (Après quelque hésitation). Je reconnais B... fils pour être un de ceux qui m'ont saisi. Il m'a pris par le bras.

» D. Quelles étaient vos relations avec les B...?

» R. Celles de bons voisins.

» *Interrogatoire de T...*

» D. Quelle part avez-vous prise aux événements du 13 avril?

» R. Aucune, étant exempt de service à la suite d'une entorse prise à Châtillon. J'étais absent le 13. Je n'ai vu le commandant W... que le lendemain, où je l'ai accompagné à la mairie.

» Le citoyen président ordonne ensuite qu'on introduise le premier témoin.

» Le capitaine R..., cité à la requête de G..., constate qu'on vint chercher le 105e bataillon par ordre du général Dombrowski. Il commandait une compagnie. Il a vu le capitaine G... se battre tout le jour à Neuilly avec la plus grande bravoure.

» M..., quarante-sept ans, ciseleur, commandant, se présenta le 13 avril à la place Vendôme pour réunir les compagnies de marche de la 11e légion. Il venait de Neuilly pour demander des renforts. La 11e légion avait refusé de marcher, et à la place on lui donna trois bataillons, parmi lesquels se trouvait le 105e, que un homme ne voulut sortir de Paris. Les officiers avaient bien essayé, place Vendôme, de faire marcher les gardes, mais tout avait été inutile. Il ne se rappelle pas bien quelle fut l'attitude du commandant W... Les hommes, dit-il, voulaient si peu avancer que, je regrette de le dire, mais j'ai dû à mon tour mettre le pistolet au poing pour les y forcer.

» O..., capitaine au 64e bataillon, cité à la requête de W..., dépose : J'étais de garde à la mairie du VIIe arrondissement quand on amena le commandant W..., qu'on disait ivre. Cela n'était pas vrai; il a pu être ivre avant; mais, pour sûr, il ne l'était pas quand on l'a amené.

» U. R..., chef d'institution, membre de la Commune, maire provisoire du VIIe arrondissement, vit amener à la mairie le commandant W... par quatre gardes et quelques officiers; il était une heure du matin. On accusait W... de s'être trouvé gris à la tête de ses troupes. On lui reprochait de s'être laissé tomber par terre. Je n'ai rien vu qui montrât qu'il fût dans un état d'ébriété. Je fis d'abord des reproches aux gardes qui insultaient le commandant W..., et je les engageai à se rendre au ministère de la guerre, ce que ne voulurent pas faire les officiers.

» Il a vu souvent le commandant W... en état d'ivresse, mais il est étonné de voir des hommes comme les accusés avoir à répondre à un fait de lâcheté. Le commandant lui-même fit le lendemain un acte des plus honorables : pensant que tout pouvait s'arranger, et pour faire cesser l'animosité contre lui, il prit le fusil d'un garde et marcha au milieu des gardes, renonçant à son grade.

» Le capitaine B... a vu le citoyen W... en état d'ivresse à la place Vendôme. Ses discours étaient incohérents; il gesticulait beaucoup.

» Le citoyen W... — Ces accusations sont une chose convenue. Je répète que, si j'avais eu des habitudes d'ivrognerie, on ne m'aurait pas nommé chef de bataillon.

» Le caporal M... a accompagné le bataillon jusqu'aux remparts, où les hommes ont refusé d'aller plus loin. Le citoyen W... était ivre.

» P... (François), docteur en médecine, membre de la Commune, ancien chirurgien-major du 105e bataillon, cité à la requête du commandant W..., donne sur lui de bons renseignements.

» Après avoir fait retirer l'accusé, le président demande au témoin si la maladie de la jambe gauche de W... a pu être produite par des habitudes d'intempérance. Le témoin croit que le cas de l'accusé provient plutôt d'anciennes fatigues.

» Après l'audition de plusieurs autres témoins, dont la déposition ne fait que relater des faits déjà connus, l'audience est suspendue à trois heures trois quarts, la cour rentre en séance. Le président annonce que, vu les faits résultant des débats, le 105e bataillon tout entier est incriminé et qu'il sera statué sur sa conduite.

» Après avoir entendu la défense des accusés, la cour se retire à quatre heures et demie dans la salle des délibérations.

» Elle en ressort au bout d'une heure un quart, et le citoyen président prononce l'arrêt suivant :

» Attendu que le nommé S..., capitaine de la 5e compagnie, a pris le commandement de la colonne du 105e, qui a rétrogradé vers la ville de Paris le 13 avril au soir;

» Que l'accusé D..., capitaine de la 6e compagnie, rentré isolément chez lui, après avoir quitté le rempart, a provoqué de sa compagnie une réclamation collective où il imputait à crime à ses chefs de l'avoir conduit à l'ennemi;

» Attendu que le citoyen D... (un autre accusé) a provoqué son bataillon à refuser l'obéissance pour marcher à l'ennemi;

» Attendu que le citoyen B... fils a outragé, par paroles et à plusieurs reprises, son supérieur le colonel W..., chef de légion;

» Attendu que les citoyens L..., J... et B..., après avoir ramené les troupes en ville, le 13 avril, les ont conduites au feu le 14 et y ont fait leur devoir;

» Attendu qu'il n'y a pas de charges suffisantes contre les citoyens W..., G..., B... père et T...;

» Attendu que la faiblesse générale des chefs élus et la lâcheté collective des soldats du 105e bataillon peuvent être imputées à tout le bataillon,

Déclare les accusés D..., S... et D... coupables de refus d'obéissance pour marcher à l'ennemi, leur accorde le bénéfice des circonstances atténuantes;

» Condamne les citoyens S... et D... (capitaine) aux travaux forcés à perpétuité, D... (sous-lieutenant) à cinq ans de prison;

» Déclare le citoyen B... fils coupable d'outrages par paroles envers son supérieur, à l'occasion du service, et le condamne à trois ans de reclusion;

» Acquitte les citoyens W..., G..., L..., B..., J..., T..., B... père et T...

» Les contrôles du 105e bataillon seront remis au greffe de la cour martiale, et tout garde inscrit sur ces contrôles, s'il est ultérieurement reconnu coupable d'indiscipline ou de refus d'obéissance, sera considéré comme en état de récidive.

» Le 105e bataillon sera dissous et son numéro rayé des contrôles de la garde nationale. Les officiers, sous-officiers et gardes de ce bataillon seront versés comme simples gardes dans les autres bataillons, incapables de se présenter à aucune élection civile ou militaire, à peine de nullité d'élection.

» L'audience est levée à six heures du matin. »

Nous avons tenu à reproduire ce compte rendu *in extenso*, pour bien faire comprendre à quel point de démoralisation en étaient venues les troupes de la Commune.

Le 25 avril, une suspension d'armes, arrêtée d'un commun accord entre les deux partis, permit enfin à la malheureuse population de Neuilly, bombardée depuis vingt-deux jours, de venir chercher un refuge dans Paris. Beaucoup s'empressèrent de mettre à profit cette suspension, mais d'autres s'obstinèrent à rester, et nous connaissons, entre autres, une famille qui séjourna pendant cinquante-deux jours et autant de nuits dans une cave.

Un décret daté du 22 avril, mais publié seulement le 25 dans le *Journal officiel* de la Commune, réglait une nouvelle organisation du jury. Le même numéro renfermait l'arrêté suivant, daté du 24 :

« Le membre de la Commune délégué à la justice,

» Arrête :

» Article 1er. Les juges de paix, greffiers de justice de paix, les juges, greffiers et commis-greffiers du tribunal de commerce, les notaires, huissiers, commissaires-priseurs, les juges et greffiers des tribunaux civils qui n'auront pas fait, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent arrêté, la déclaration qu'ils continuent leurs fonctions et appliquent les dispositions légales introduites dans la législation par la révolution du 18 mars seront considérés comme démissionnaires, et il sera pourvu à leur remplacement dans le plus bref délai.

» Art. 2. Les déclarations mentionnées en l'art. 1er du présent arrêté devront être faites à la délégation de la justice, place Vendôme, 13.

» *Le membre de la Commune délégué à la justice,*

» PROTOT. »

De temps à autre, l'*Officiel* continuait de publier des nouvelles à sensation dans le genre de la suivante :

« Ce matin, à la Belle-Epine, dans une reconnaissance faite par le 185e bataillon en avant de la barricade de Villejuif, 40 hommes du bataillon ont été menacés d'être enveloppés par deux compagnies de cavaliers versaillais. La plus grande partie des fédérés a pu se replier; quatre gardes seulement, plus avancés que les autres, n'ont pu suivre le mouvement. Se voyant cernés, ils ont, sur l'injonction de l'officier commandant une compagnie, mis bas les armes, et aussitôt, sur un signe de l'officier, ils ont été fusillés. Un d'eux a pu, mourant, regagner les lignes; il est peut-être mort à présent à l'hospice de Bicêtre, où on l'a transporté. Dans un mouvement offensif pris par le bataillon, le corps du citoyen C..., l'un d'eux, a pu être emporté par ses camarades. »

» Une commission d'enquête sur cet assassinat a été immédiatement formée. Elle est composée des citoyens Gambon, Langevin et Vésinier. »

Le fait est-il vrai? Cela nous répugnerait à croire de la part de soldats français; mais l'acharnement était tel de part et d'autre, qu'il peut y avoir une part de vérité.

Cependant le besoin d'argent se faisait sentir de plus en plus vivement pour la Com-

mune; il fallait subvenir à une foule de dépenses plus ou moins avouables. Ce même jour, 27 avril, le délégué aux finances, Jourde, prenait une mesure conçue en ces termes :

« Le délégué au ministère des finances,

» Vu les lois et règlements régiant les rapports entre l'Etat et les compagnies des chemins de fer;

» Considérant qu'il importe de déterminer dans quelle proportion les impôts de toute nature dus par lesdites compagnies peuvent être perçus par la Commune de Paris;

» Qu'il est nécessaire de fixer provisoirement le *quantum* de la somme à réclamer sur l'arriéré des impôts dus pour la période antérieure au 18 mars; mais que, par suite de la guerre avec l'Allemagne, certaines compagnies ont subi des pertes considérables dont il est juste de leur tenir compte;

» Considérant qu'il y a lieu d'établir les bases sur lesquelles sera perçu l'impôt du dixième, et qu'il est équitable de fixer au vingtième de la redevance totale des autres impôts spéciaux aux chemins de fer la part applicable à la Commune de Paris depuis le 18 mars 1871;

» Arrête :

» Article 1er. Les compagnies du Nord et de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans et de Lyon verseront au Trésor, dans un délai de quarante-huit heures après la publication du présent arrêté, la somme de 2 millions, imputable à l'arriéré de leurs impôts.

» Cette somme sera répartie de la manière suivante entre les compagnies sus-nommées :

» La compagnie du Nord...	303,000 fr.
» La compagnie de l'Ouest.	275,000 —
» La compagnie de l'Est...	354,000 —
» La compagnie de Lyon...	692,000 —
» La compagnie d'Orléans..	376,000 —
» Total.....	2,000,000 fr. »

La compagnie du Nord refusa seule d'accepter cet ordre de recouvrement.

C'est encore dans cette même séance du 27 avril que fut arrêtée l'exécution du fameux décret relatif à la colonne Vendôme. Laissons ici la parole au *Journal officiel* :

Le citoyen Courbet demande que l'on exécute le décret de la Commune sur la démolition de la colonne Vendôme. On pourrait peut-être laisser subsister le soubassement de ce monument, dont les bas-reliefs ont trait à l'histoire de la République; on remplacerait la colonne impériale par un génie représentant la révolution du 18 mars.

» Le citoyen J.-B. Clément insiste pour que la colonne soit entièrement brisée et détruite.

» Le citoyen Andrieu dit que la commission exécutive s'occupe de l'exécution du décret.

» La colonne Vendôme sera démolie dans quelques jours.

» Le citoyen Gambon demande que l'on adjoigne le citoyen Courbet aux citoyens chargés de ces travaux.

» Le citoyen Grousset répond que la commission exécutive a confié ces travaux à deux ingénieurs du plus grand mérite et qu'ils en prennent toute la responsabilité. »

Pauvre Courbet! grand artiste et « grand enfant, » comme l'a appelé son défenseur devant le conseil de guerre, c'est lui qui devait payer les frais de cet arrêté dont il n'avait pas pris l'initiative, comme on l'a trop souvent répété, mais dont il a eu le tort de réclamer l'exécution. Nous nous rappelons avoir vu cette fameuse colonne couchée tout de son long sur un lit de fumier, et le quatrain vengeur qu'on trouva un jour collé sur le piédestal nous revint à la mémoire :

Tyran juché sur cette échasse,
Si le sang que tu fis verser
Pouvait tenir dans cette place,
Tu le boirais sans te baiser.

A la date du 28 avril, le délégué à la guerre, Cluseret, donnait de nouveau carrière à sa manie de réglementation. Le *Journal officiel* de ce jour contenait, en effet, cette pièce :

« Les forces destinées à la défense de la Commune de Paris seront ainsi réparties :

» La défense extérieure sera confiée aux bataillons de guerre.

» Le service intérieur sera fait par la garde nationale sédentaire.

» Les forces chargées de la défense extérieure seront divisées en deux grands commandements.

» Le 1er, s'étendant de Saint-Ouen au Point-du-Jour, sera confié au général Dombrowski.

» Le 2e, allant du Point-du-Jour à Bercy, sera confié au général Wroblewski.

» Chacun de ces commandements sera subdivisé en trois.

» La 1re subdivision du 1er commandement comprendra Saint-Ouen et Clichy, jusqu'à la route d'Asnières;

» La 2e subdivision, Levallois-Perret et Neuilly, jusqu'à la porte Dauphine;

» La 3e subdivision comprendra la Muette et s'étendra jusqu'au Point-du-Jour.

» La 1re subdivision du 2e commandement comprendra les forts d'Issy et de Vanves;

» La 2e subdivision comprendra les forts de Montrouge et de Bicêtre;

» La 3e subdivision comprendra le fort d'Ivry et l'espace compris entre Villejuif et la Seine.

» Le quartier général du 1er commandement sera au château de la Muette, et celui du 2e à Gentilly.

» Toutes les communications relatives au service seront adressées au délégué à la guerre par l'entremise des généraux commandant en chef. Les communications faites directement ne seront pas prises en considération.

» Les commandants en chef établiront immédiatement à leurs quartiers généraux un conseil de guerre en permanence et un service de prévôté. »

Vaine parade, destinée à faire perdre de vue les progrès continus de l'armée régulière. Déjà les bataillons fédérés étaient accrués aux remparts; les forts de Vanves et d'Issy, où pleuvaient constamment les obus, allaient devenir intenables. Chaque jour, les troupes de la Commune perdaient un peu de terrain, qu'elles ne reprenaient jamais. Mais l'état des choses n'en était pas moins soigneusement dissimulé à la population parisienne, car déjà les membres de la Commune sentaient s'évanouir leur prestige, même parmi leurs plus «hauds partisans.

Les auteurs de tentatives de conciliation ne s'étaient pas encore découragés. Le 29 avril eut lieu la manifestation des francs-maçons, dont le *Journal officiel* rend compte en ces termes :

« Ce matin, à neuf heures, les francs-maçons se sont réunis dans la cour grillée des Tuileries.

» Tous les maçons présents à Paris s'étaient rendus à l'appel de leurs loges. Les dignitaires, portant le cordon rouge ou bleu en sautoir et les reins ceints du tablier symbolique, affluaient de tous les points, bannières et musique en tête, au milieu d'une foule compacte, que l'attente de ce spectacle avait attirée là dès la première heure.

» La convocation avait été faite pour la cour du Louvre; mais l'obstacle apporté à cette réunion solennelle par une foule enthousiaste, qui emplissait la rue de Rivoli, la place du Louvre, celle du Palais-Royal et, d'un autre côté, les quais, força les délégués des loges de se rendre à la cour des Tuileries par la place du Carrousel.

» Plusieurs bataillons de la garde nationale forment la haie et contiennent les curieux, qui se poussent aux cris de : « Vivent les » francs-maçons! vive la Commune! » auxquels répondent d'autres cris de : « A bas » Versailles! »

» Les maçons se forment par rangs de quatre; la musique militaire joue la *Marseillaise*; le défilé commence.

» Cinquante-cinq loges sont représentées, bannières déployées, formant environ 10,000 citoyens de tout âge, de tout rang, tous, suivant leur grade, porteurs de larges rubans de diverses couleurs. Une loge de femmes est particulièrement saluée de cette foule émue par ce spectacle, unique dans l'histoire de la franc-maçonnerie.

» Le cortége, accompagné de six membres de la Commune délégués à cette réception, se met en marche au son d'une musique au rhythme étrange, sévère, impressionnant.

» En tête, la musique, les généraux et officiers supérieurs des gardes nationaux, et enfin les grands maîtres.

» Derrière eux marchent les six membres délégués par la Commune.

» Après le défilé des loges, les cris de « Vive la République! vive la Commune! » retentissent sur tout le parcours.

» La tête du cortége arriva sur la place de l'Hôtel-de-Ville, où, sous un dais élevé devant le buste de la République et le trophée de drapeaux rouges, se trouvent les membres de la Commune.

» Des discours sont prononcés par les citoyens Monière et Tirifocq, vénérables des loges.

» Tous les membres de la Commune présents se sont joints aux francs-maçons, tenant à les accompagner dans leur mission périlleuse. Le défilé commence, prend rue de Rivoli, partant de l'Hôtel de ville, et suit les grands boulevards depuis la Bastille jusqu'à l'Arc de triomphe.

» Toujours même foule sympathique sur tout le parcours. Acclamations générales. La députation arrive aux avant-postes.

» Ordre est donné d'arrêter le feu. Quatorze mille francs-maçons sont à l'Arc de triomphe. Ils demandent à aller en corps planter leurs bannières sur les remparts.

» Pluie incessante d'obus, reçue aux cris de « Vive la Commune! vive la République » universelle! »

» Une délégation, composée de tous les vénérables, accompagnés de leurs bannières respectives, s'avance par l'avenue de la Grande-Armée. Les bannières sont plantées sur les remparts, aux postes les plus dangereux.

» Enfin, vers cinq heures trente minutes du soir, le feu cesse du côté des Versaillais. On parlemente, et trois délégués de la franc-maçonnerie se rendent à Versailles.

» Il est convenu de part et d'autre que le feu ne pourra reprendre qu'après le retour des délégués. »

Cette mise en scène théâtrale, presque grotesque, ne fut suivie d'aucun résultat. Comme il était facile de le prévoir, les délégués revinrent de Versailles sans avoir rien conclu.

Le mois de mai s'ouvrit sous des auspices menaçants pour la Commune; chaque jour, l'armée régulière faisait quelques pas en avant.

Le 1er mai, le *Journal officiel* publiait l'arrêté suivant, daté du 30 avril :

« La commission exécutive

» Arrête :

» Le citoyen Rossel est chargé, à titre provisoire, des fonctions de délégué à la guerre.

» Jules Andrieu, Paschal Grousset, Ed. Vaillant, F. Cournet, Jourde. »

En même temps, la Commune décidait l'arrestation de l'ex-délégué Cluseret, dont l'incapacité et la négligence avaient, d'après elle, compromis la possession du fort d'Issy.

Le malheureux Rossel se rendait bien compte de la redoutable situation dans laquelle il allait se trouver; sa réponse laisse percer ses inquiétudes :

« Citoyens,

» J'ai l'honneur de vous accuser réception de l'ordre par lequel vous me chargez, à titre provisoire, des fonctions de délégué à la guerre.

» J'accepte ces difficiles fonctions, mais j'ai besoin de votre concours le plus entier, le plus absolu, pour ne pas succomber sous le poids des circonstances.

» Salut et fraternité.

» *Le colonel du génie,*

» Rossel. »

Le 1er mai, la Commune accomplissait une autre révolution, mais cette fois dans son sein. On lisait en tête de l'*Officiel* du lendemain :

« La Commune

» Décrète :

» Article 1er. Un comité de Salut public sera immédiatement organisé.

» Art. 2. Il sera composé de cinq membres, nommés par la Commune, au scrutin individuel.

» Art. 3. Les pouvoirs les plus étendus sur toutes les délégations et commissions sont donnés à ce comité, qui ne sera responsable qu'à la Commune. »

Un second décret portait que les membres de la Commune ne pourraient être traduits devant aucune autre juridiction que la sienne (celle de la Commune).

Les membres du comité de Salut public nommés furent : Antoine Arnaud, Léo Meillet, Ranvier, Félix Pyat et Ch. Gérardin. C'était ce comité qui, dès lors, allait réellement exercer l'autorité dans Paris.

Nous n'avons rien dit jusqu'à présent de la situation financière de la Commune, au double point de vue des recettes et des dépenses; le tableau ci-dessous, emprunté au *Journal officiel* du 4 mai, en donnera une idée suffisante. Nous ne prétendons pas que ce tableau soit digne d'une confiance absolue, mais c'est une pièce curieuse et qui, à ce titre, méritait d'être signalée.

DÉLÉGATION DES FINANCES. — CAISSES CENTRALES DU TRÉSOR PUBLIC.

Résumé des mouvements de fonds du 20 mars au 30 avril inclus.

Recettes :

	fr.	c.
Le 4 avril, il a été reconnu dans les armoires nos 1 et 2, comptoir principal et diverses caisses.	721,342	»
Le 7 avril, dans la resserre, reconnu en billets, or et argent. . . .	3,379,383	»
Le 7 avril, une caisse renfermant des thalers pour une somme de. . .	37,833	75
Du 19, dans la resserre, une cassette or.	12,000	»
Plus, une somme trouvée en billets.	1,000	»
Billon épars dans la cave, en dehors de 285,000 fr. trouvés le 4 avril.	500	»
Diverses sommes trouvées au fur et à mesure des recherches.	1,336	46
Reliquat des souscriptions en faveur des victimes du bombardement.	4,515	»
Total porté au débit de la caisse centrale par le crédit de l'ex-caisse centrale des finances.	4,658,112	21
Recettes de diverses administrations et établissements communaux.		
Banque de France. Ses diverses remises de fonds	7,750,000	»
Direction des télégraphes, y compris 500 fr. (vente de vieux papiers).	50,500	»
Octroi communal. Versements	8,466,988	10
Contributions directes. Versement du caissier principal	110,192	20
Douanes. Versements par Révillon.	33,010	»
Halles et marchés. Versements des délégués aux halles. 519,599 19		
— Du délégué pour le Dépotoir. . . . . 2,077 »	521,676	19
Manufacture des tabacs. Versement des entrepositaires.	1,759,710	55
Service des travaux publics. Versement par Duvivier.	5,980	»
Enregistrement et timbre. Versement du directeur.	560,000	»
Association des cordonniers. Versement par Durand, délégué . . .	775	50
Caisse municipale de l'Hôtel de ville. Versement par divers	1,284,477	85
Remboursements effectués par la garde nationale, suivant détail aux diverses caisses.	480,840	30
Mairie du VIe arrondissement. Versement du secrétaire.	17,305	95
Caisse de retraite des employés de l'Hôtel de ville. Retenues sur un état d'appointements.	28	35
Compte de cautionnements. Me Andrieu. . . . . 1,000 »		
— Manteuil . . . . . 1,000 »	2,050	»
— Fintrebe . . . . . 50 »		
Produit de diverses saisies ou réquisitions. Archevêché (numéraire) de 1,308 20		
Communauté de Villiers . . . . . 250 »	8,928	20
Numéraire trouvé chez les frères Dosmont et Demore (suivant procès-verbal). . . . . 7,370 »		
Chemins de fer. Versement en exécution du décret du 27 avril . . .	303,000	»
Produit de passe de sacs	341	30
Total général.	26,013,916	70

Payements.

Il a été payé du 20 mars au 30 avril 1871 inclusivement :

Aux diverses municipalités :

Ier arrondissement	15,000	»
IIe —	5,000	»
IIIe —	42,000	»
IVe —	122,939	49
Ve —	25,000	»
VIe —	45,531	»
VIIe —	25,000	»
VIIIe —	4,000	»
IXe —	16,000	»
Xe —	27,000	»
XIe —	162,500	»
XIIe —	44,000	»
XIIIe —	20,000	»
XIVe —	137,500	»
XVe —	160,250	»
XVIe —	32,261	»
XVIIe —	85,025	»
XVIIIe —	48,396	10
XIXe —	200,173	05
XXe —	228,000	»
	1,445,645	64
A la délégation de la guerre	20,056,573	15
A l'intendance.	1,813,318	25
A la délégation de l'intérieur.	103,730	»
— de la marine	29,259	34
— de la justice	5,500	»
— du commerce.	50,000	»
— de l'enseignement	1,000	»
— des relations extérieures	112,129	96
Comité central	15,651	20
Commission de travail et d'échange	6,800	50
Hôtel de ville et mairie de Paris	91,753	48
A reporter.	24,615,234	52

Report.	24,615,234 52
Commission exécutive.	90,675 16
— de sûreté	235,039 40
— des monnaies et médailles.	3,039 »
Domaines de la Seine.	20,334 91
Service télégraphique	50,100 »
— des ambulances	10,000 »
Enregistrement et timbre	7,777 46
Ponts et chaussées.	27,516 71
Hôpitaux militaires.	182,510 91
Gouverneur des Tuileries	6,000 »
— de l'Hôtel de ville	5,000 »
Assistance extérieure	105,175 »
Association métallurgique.	5,000 »
Légion des sapeurs-pompiers	99,943 45
Bibliothèque nationale	30,000 »
Journal officiel.	3,122 »
Manufacture des tabacs.	91,922 73
Contrôle des chemins de fer	2,000 »
Commission des barricades.	44,500 »
Imprimerie nationale.	100,000 »
Direction des postes	5,000 »
Contributions directes.	2,300 »
Association des tailleurs.	20,000 »
— des cordonniers.	4,662 »
Frais généraux	197,436 99
Divers.	51,910 83
	25,138,089 12
Balance.	875,827 58
	26,013,916 70
Total des recettes du 20 mars au 30 avril 1871 inclus.	26,013,916 70
Total des dépenses du 20 mars au 30 avril inclus.	25,138 089 12
Il reste donc un excédant de recettes de.	875.827 58

Par une décision en date du 1er mai et sur la proposition du citoyen Raoul Rigault, procureur de la Commune, le comité de Salut public lui associait, comme substituts, Théophile Ferré, Gaston Dacosta, Martainville et Huguenot.

Un épisode qui causa alors une grande sensation dans Paris eut lieu dans la nuit du 3 au 4 mai. Voici comment le *Journal officiel* en rendit compte :

« Dans la nuit du 3 au 4 mai, la redoute du Moulin-Saquet était gardée par des détachements du 55e et du 120e bataillon, lorsqu'un détachement des troupes versaillaises se présenta à la porte comme patrouille, fut admis dans le fort, après avoir régulièrement donné le mot d'ordre, chargea alors la garnison surprise, la chassa de la redoute et emmena immédiatement 6 pièces de canon avec des attelages préparés d'avance.

» Il résulte des commencements d'enquête qui ont eu lieu à ce sujet que le commandant G..., du 55e bataillon, est généralement accusé d'avoir donné ou vendu le mot d'ordre à l'ennemi, ou tout au moins de l'avoir publiquement divulgué dans un café de Vitry.

» La redoute a été réoccupée presque aussitôt par le commandant Q..., à la tête du 138e bataillon, qui a procédé aujourd'hui au réarmement de la redoute. »

Cette fois, la Commune n'osa pas dissimuler son échec; son silence eût été imprudent, car 6 canons avaient été emmenés, un assez grand nombre de fédérés tués, et la nouvelle s'était rapidement répandue dans Paris.

Le 6 mai, on voit reparaître dans l'*Officiel* les désignations de dates empruntées au calendrier républicain. Ce même numéro contenait l'arrêté suivant :

« Le comité de Salut public,

» Considérant que l'immeuble connu sous le nom de Chapelle expiatoire de Louis XVI est une insulte permanente à la première Révolution et une protestation perpétuelle de la réaction contre la justice du peuple,

» Arrête :

» Article 1er. La chapelle dite expiatoire de Louis XVI sera détruite.

» Art. 2. Les matériaux en seront vendus aux enchères publiques, au profit de l'administration des domaines.

» Art. 3. Le directeur des domaines fera procéder, dans les huit jours, à l'exécution du présent arrêté.

» *Le comité de Salut public,*

» Art. Arnaud, Ch. Gérardin, Léo Meillet, Félix Pyat, Ranvier.

» Paris, le 16 floréal an 79. »

Cet arrêté resta, d'ailleurs, lettre morte, et la Commune ne devait pas vivre assez longtemps pour en assurer l'exécution. Il n'en fut pas de même d'un autre arrêté, daté du même jour, par lequel F. Cournet, membre de la Commune, délégué à la Sûreté générale, supprimait de sa seule autorité le *Petit Moniteur*, le *Petit National*, le *Bon Sens*, la *Petite Presse*, le *Petit Journal*, la *France* et le *Temps*. Ces journaux, d'après le délégué, excitaient à la guerre civile dans tous leurs numéros et étaient les auxiliaires les plus actifs des ennemis de Paris et de la République. Les gouvernants ne manquent jamais de prétexte pour essayer la justification de leurs actes les plus arbitraires.

Toujours dans le numéro de l'*Officiel* du 6 mai, nous trouvons le récit d'un curieux incident de ménage qui s'était produit la veille au sein même de la Commune. Le citoyen Raoul Rigault prend la parole et dit :

« Vous vous rappelez qu'il a été convenu que, quand il aurait été procédé à l'arrestation d'un collègue, on ferait un rapport à la Commune, non pas dans les vingt-quatre heures, mais dans les deux heures.

» Aujourd'hui, nous avons appelé devant vous le citoyen Blanchet.

» Depuis longtemps nous étions prévenus que ce nom n'était pas le sien, que, sous un autre nom, il avait exercé des fonctions et subi une condamnation qui ne lui permettaient pas de rester parmi nous.

» Quoiqu'il ait toujours voté avec la majorité et le comité de Sûreté générale, à cause de cela surtout, je n'ai pas gardé de ménagements. (Approbation.) C'est le citoyen Ferré qui a fait l'enquête. Le citoyen Blanchet s'est présenté devant nous; je crois ne pouvoir faire mieux que de vous faire lire le procès-verbal que nous avons dressé de cette entrevue.

« L'an mil huit cent soixante et onze, le « cinq mai,

» Devant nous, délégué à la Sûreté générale et membre dudit Comité, est comparu » le membre de la Commune connu sous le » nom de Blanchet,

» Lequel, interpellé par le citoyen Ferré, » a déclaré qu'il ne s'appelait pas Blanchet, » mais bien Panille (Stanislas).

» Sur seconde interpellation, Panille déclare qu'il a bien été secrétaire de commissaire de police à Lyon, qu'il est entré, » à Brest, dans un couvent de capucins, en » qualité de novice, vers 1860, qu'il y est » resté huit ou neuf mois.

« Je parts, ajoute-t-il, en Savoie, où je » rentrai dans un second couvent de capucins, à Laroche. Ceci se passait en 1862.

» Revenu à Lyon, je donnai des leçons en » ville. On me proposa d'être traducteur-» interprète au palais de justice; j'accepta. » On me dit après qu'une place de secrétaire » dans un commissariat était vacante; j'ac-» cepta également; je suis entré dans ce » commissariat vers 1865, et j'y suis resté en-» viron deux ans.

» Au bout de ce temps, quand je demandai » de l'avancement, quand je demandai à être » commissaire spécial aux chemins de fer, » ma demande étant restée sans réponse, » j'offris ma démission, qui fut acceptée. » C'est après ces événements que je vins à » Paris.

» J'ai été condamné à six jours de prison » pour banqueroute à Lyon. J'ai changé de » nom parce qu'il y avait une loi disant qu'on » ne pouvait signer son nom dans un journal » lorsqu'on a été mis en faillite. »

» Nous, délégués à la Sûreté générale et » membres dudit comité, envoyons à Mazas le » sieur Panille.

» Laurent, Th. Ferré, A. Vermorel, Raoul Rigault, A. Dupont, Trinquet. »

» Voilà les faits, continue le citoyen Rigault. Je n'insisterai pas beaucoup sur les détails, à moins que l'assemblée ne le demande. (Oui! oui!) Alors, puisque vous le voulez, j'insiste. Il y a quelque temps, deux citoyens, qui étaient près de la porte d'entrée, voyant sortir Blanchet me dirent : « Connaissez-vous bien ce citoyen? Nous » sommes de Lyon, et nous croyons qu'il a » été secrétaire du commissaire de police de » Lyon. » Nous nous livrâmes à une investigation, et nous avons reconnu qu'il y avait concordance parfaite comme âge, comme signalement, etc., entre le nommé Blanchet et le nommé Panille.

» L'identité établie par le témoignage de ces deux citoyens, que je ne connaissais pas, mais dont nous avons les noms, nous avons continué l'enquête. D'autres rapports sont venus nous démontrer que ce Blanchet avait été chez les capucins, qu'il avait embrassé la vie monastique avec tout ce qu'elle comporte.

» Hier, nous nous sommes fait délivrer un extrait du casier judiciaire, qui relatait que le nommé Blanchet avait été condamné à six jours de prison pour banqueroute frauduleuse en 1868 par le tribunal de Lyon. Nous l'avons appelé devant nous; nous étions tous présents, et nous avons été d'accord qu'il fallait d'abord lui demander sa démission, que je dépose sur le bureau du président. Puis, persuadé que, sous ce nom de Blanchet, il pouvait avoir commis un faux, j'ai cru qu'il fallait l'envoyer à Mazas; c'est donc sous cette inculpation que je l'ai fait arrêter.

» Il a reconnu tous ces faits; je ne lui ai pas demandé de signer, mais nous étions présents tous les six, et c'est devant nous qu'il a avoué ce que je viens de vous lire. Par conséquent, je vous demanderai de vouloir bien confirmer son arrestation et d'accepter sa démission.

» Le président lit la démission du citoyen Blanchet :

» Je soussigné, député à la Commune sous » le nom de Blanchet, déclare donner ma » démission de membre de la Commune.

» Panille, *dit* Blanchet. »

Ainsi, les électeurs avaient cru nommer Blanchet, et ils avaient nommé Panille, un banqueroutier. Quelle singulière idée cela donne des élections faites sur l'ordre du Comité central!

La Commune, comme si elle avait eu la certitude de sa fin prochaine, multipliait ses résolutions, pour entretenir le plus longtemps possible les illusions de ses partisans. Le 6 mai encore, nous lisons ce décret dans le *Journal officiel* :

« La Commune

» Décrète :

» Article 1er. Toute reconnaissance du Mont-de-piété antérieure au 25 avril 1871, portant engagement d'effets d'habillement, de meubles, de linge, de livres, d'objets de literie et d'instruments de travail, ne mentionnant pas un prêt supérieur à la somme de 20 francs, pourra être dégagé gratuitement, à partir du 12 mai courant.

» Art. 2. Les objets ci-dessus désignés ne pourront être délivrés qu'au porteur qui justifiera, en établissant son identité, qu'il est l'emprunteur primitif.

» Art. 3. Le délégué aux finances sera chargé de s'entendre avec l'administration du Mont-de-piété, tant pour ce qui concerne le règlement de l'indemnité à allouer que pour l'exécution du présent décret. »

Le nombre des personnes qui purent bénéficier de ce décret fut assez restreint, car l'exécution ne put avoir lieu que quelques dizaine de jours, et en prenant pour base un retrait quotidien de quatre mille objets, l'opération devait durer de huit à neuf mois.

Le numéro du *Journal officiel* du 8 mai contenait la proclamation suivante, adressée aux Parisiens et précédée de ces quelques lignes :

« Les royalistes de Versailles ont fait insérer dans leur *Officiel* le tissu de mensonges et de calomnies qu'on va lire et qui, adressé aux Parisiens, est en réalité destiné à la province, qui leur échappe et qu'ils voudraient encore tromper. »

« *Le gouvernement de la République française aux Parisiens.*

» La France, librement consultée par le suffrage universel, a élu un gouvernement qui est le seul légal, le seul qui puisse commander l'obéissance, si le suffrage universel n'est pas un vain mot.

» Ce gouvernement vous a donné les mêmes droits que ceux dont jouissent Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux, et, à moins de mentir au principe de l'égalité, vous ne pouvez demander plus de droits que n'en ont toutes les autres villes du territoire.

» En présence de ce gouvernement, la Commune, c'est-à-dire la minorité qui vous opprime et qui ose se couvrir de l'infâme drapeau rouge, a la prétention d'imposer à la France ses volontés. Par ses œuvres, vous pouvez juger du régime qu'elle vous destine. Elle viole les propriétés, emprisonne les citoyens pour en faire des otages, transforme en déserts vos rues et vos places publiques, où s'étalait le commerce du monde; suspend le travail dans Paris, le paralyse dans toute la France, arrête la prospérité qui était prête à renaître, retarde l'évacuation du territoire par les Allemands et vous expose à une nouvelle attaque de leur part, qu'ils se déclarent prêts à exécuter sans merci, si nous ne venons pas nous-mêmes comprimer l'insurrection.

» Nous avons écouté toutes les délégations qui nous ont été envoyées, et pas une ne nous a offert une condition qui ne fût l'abaissement de la souveraineté nationale devant la révolte, le sacrifice de toutes les libertés et de tous les intérêts. Nous avons répété à ces délégations que nous laisserions la vie sauve à ceux qui déposeraient les armes, que nous continuerions le subside aux ouvriers nécessiteux. Nous l'avons promis, nous le promettons encore; mais il faut que cette insurrection cesse, car elle ne peut se prolonger sans que la France y périsse.

» Le gouvernement qui vous parle aurait désiré que vous pussiez vous affranchir vous-mêmes des quelques tyrans qui se jouent de votre liberté et de votre vie. Puisque vous ne le pouvez pas, il faut bien qu'il s'en charge. et c'est pour cela qu'il a réuni son armée sous vos murs, armée qui vient, au prix de son sang, non pas vous conquérir, mais vous délivrer.

» Jusqu'ici, il s'est borné à l'attaque des ouvrages extérieurs. Le moment est venu où, pour abréger votre supplice, il doit attaquer l'enceinte elle-même. Il ne bombardera pas Paris, comme les gens de la Commune et du comité de Salut public ne manquèrent pas de vous le dire. Un bombardement menace toute la ville, la rend inhabitable et a pour but d'intimider les citoyens et de les contraindre à une capitulation. Le gouvernement ne tirera le canon que pour forcer une de vos portes et s'efforcera de limiter au point attaqué les ravages de cette guerre dont il n'est point l'auteur.

» Il sait, il aurait compris de lui-même, si vous ne le lui aviez fait dire de toutes parts, qu'aussitôt que les soldats auront franchi l'enceinte, vous vous rallierez au drapeau pour contribuer, avec notre vaillante armée, à détruire une sanguinaire et cruelle tyrannie.

» Il dépend de vous de prévenir les désastres qui sont inséparables d'un assaut. Vous êtes cent fois plus nombreux que les sectaires de la Commune. Réunissez-vous, ouvrez nous les portes, qu'ils ferment à la loi, à l'ordre, à votre prospérité, à celle de la France. Les portes ouvertes, le canon cessera de se faire entendre; le calme, l'ordre, l'abondance, la paix rentreront dans vos murs; les Allemands évacueront notre territoire, et les traces de nos maux disparaîtront rapidement.

» Mais si vous n'agissez pas, le gouvernement sera obligé de prendre, pour vous délivrer, les moyens les plus prompts et les plus sûrs. Il vous le doit à vous, mais il le doit surtout à la France, parce que les maux qui pèsent sur vous pèsent aussi sur elle; parce que le chômage qui vous ruine s'étend à elle et la ruine également; parce qu'elle a le droit de se sauver, si vous ne savez vous sauver vous-mêmes.

» Parisiens, pensez-y mûrement : dans très-peu de jours nous serons dans Paris. La France veut en finir avec la guerre civile. Elle le veut, elle le doit, elle le peut. Elle marche pour vous délivrer; vous pouvez contribuer à vous sauver vous-mêmes en rendant l'assaut inutile et en reprenant votre place dès aujourd'hui au milieu de vos concitoyens et de vos frères. »

A mesure que l'armée régulière faisait des progrès, le bruit s'accentuait au sein de la Commune, dont les délégués étaient aux abois et n'osaient, pour ainsi dire, plus fournir de nouvelles : ni vraies, parce qu'elles étaient désespérantes, ni fausses, parce que la défiance commençait à devenir générale. Qu'on en juge par cet extrait du compte rendu de la séance du 8 mai :

« Le citoyen Président (le citoyen Eudes). J'ai une nouvelle à donner à l'assemblée : le colonel Wetzel vient d'être tué par l'ennemi à Issy.

» La parole est au citoyen Langevin.

» Le citoyen Miot. Je demande la parole pour un seul mot. Pourquoi n'avons-nous pas de rapports de la guerre depuis trois jours?

» Le citoyen Dereure. Depuis huit jours nous n'en avons pas eu.

» Le citoyen Président. Voulez-vous envoyer deux membres au comité de Salut public?

» Le citoyen Régère. Le Comité est comme nous, il n'en a pas reçu. »

Autre exemple instructif, emprunté au même compte rendu; il s'agit d'un conflit entre le Comité central et le comité de Salut public.

» Le citoyen Jourde. ... Il y a une institution qui est plus forte que le Comité central, c'est la Commune, et la Commune doit se faire respecter. C'est pour cela qu'elle avait nommé un comité de Salut public. Je dis que vous avez dépassé votre mandat; si le Comité central avait bien voulu se soumettre à l'autorité de la Commune, il n'aurait pas écrit la communication dont je vous ai donné lecture.

» Eh bien, je ne permettrai jamais à personne de discuter mon droit de représentant de la Commune. Je reçois un ordre portant en tête : « Fédération républicaine de la » garde nationale! » et je dois me rendre à cet ordre! Il faut que j'oublie que je suis membre de cette Assemblée!

» Aucun délégué ne doit recevoir de pareils avis. Je veux bien recevoir les ordres du comité de Salut public, mais non ceux d'un pouvoir que je ne connais pas.

» Le citoyen Avrial. Le citoyen Jourde et le citoyen Antoine Arnaud ont dit à peu près ce que je voulais dire. J'ajouterai cependant que tous ces changements à la guerre sont très-dangereux; vous en avez déjà vu les effets.

» J'avais été nommé à la direction de l'artillerie par le délégué à la guerre; je devais donc obéir à Rossel.

» En y arrivant, je me suis trouvé en présence d'un comité d'artillerie que je ne connaissais pas. J'ai eu toutes les peines du monde à le mettre à la porte, et aujourd'hui il va revenir.

» Le Comité central, qui a fait la révolu-